



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEILS PARTICIPATIFS DE QUARTIER

Ce règlement est commun à l'ensemble des Conseils participatifs de quartier du territoire talençais.

Article 1 – Composition

La Ville de Talence comporte plusieurs Conseils participatifs de quartier.

Chaque conseil est constitué de deux collèges habitants et d'élus (un adjoint de quartier et deux élus de secteurs par conseil).

1) Un collège de quatre personnes désignées par le conseil municipal

Les quatre personnes désignées par le conseil municipal sont soit des membres des anciens conseils communaux ou des membres de l'atelier autour de la réflexion sur le nouveau fonctionnement des conseils communaux, soit des personnes déjà impliquées dans la vie de la commune. Ils sont choisis pour leur engagement, assurer la continuité des travaux et pour faciliter la transition.

- > Trois personnes proposées par la majorité municipale.
- > Une personne proposée par les oppositions municipales.

2) Un collège d'habitants

Peuvent appartenir à ce collège les personnes qui résident dans le quartier. Chaque instance respectera la parité, la représentation proportionnelle au nombre d'habitants par quartier le composant et sa composition se fera sans restriction de nationalité.

Ne peuvent appartenir à ce collège ni élus municipaux, ni agents municipaux de Talence. Les personnes tirées au sort ne peuvent pas avoir de liens de parenté (par alliance ou filiation), de vie commune ou de concubinage (clause de conflits d'intérêts) avec une ou un élu du conseil municipal.

Ce collège sera composé de vingt personnes maximum.

Chaque conseil participatif de quartier compte également **10 suppléants**.

Article 2 – Rôle de l'élu de quartier

L'élu de quartier (adjoint de quartier) assiste à toutes les séances de travail. Ce dernier joue un rôle de coordonnateur et il est là pour assurer le lien entre le Conseil participatif de quartier

et la municipalité. En fonction du découpage, il pourrait être amené à coordonner deux conseils et être remplacé par un élu de secteur en cas d'indisponibilité.

Article 3 – Rôle des conseils de quartier

Les Conseils participatifs de quartier assurent les missions suivantes :

- Relayer l'information municipale au plus près des quartiers.
- Consulter les habitants sur les projets concernant leur quartier ou ayant une incidence sur son devenir.
- Animer et encourager la participation.
- Faire des propositions sur les questions concernant les quartiers et sur l'amélioration des services publics locaux.
- Faire évoluer en permanence les modalités de fonctionnement des Conseils Participatifs de Quartier.

Les Conseils participatifs de quartier ont un rôle de « caisse de résonnance » entre la municipalité et le quartier, selon deux axes :

- « Descendant » : consultation sur des projets et décisions municipales (recueillir et transmettre au Conseil Municipal l'avis des citoyennes et citoyens).
- « Ascendant » : proposition des nouveaux projets ou actions citoyennes (faire remonter des besoins et des avis et proposer des projets à l'équipe municipale) et participation aux ateliers de co-construction.

De plus, un représentant « habitant » de chaque Conseil participatif de quartier intègre le Groupe de Travail Participation Citoyenne sur la base du volontariat. Ce groupe de travail intervient dans le processus actuel d'évaluation et de suivi des propositions du budget participatif.

Les conseillers participatifs sont également consultés à chaque nouvelle édition du Budget participatif pour donner leur avis sur les projets proposés avant que ces derniers soient soumis au vote.

Article 4 – Modalités de désignation des conseillers

Les personnes se portent candidates, soit par courrier envoyé ou déposé en mairie adressé à monsieur le Maire, soit par mail, soit sur le site de la Ville de Talence qui aura une page dédiée à cet effet.

Les candidats doivent compléter le bulletin de candidature établi selon les conditions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les personnes retenues doivent fournir un justificatif de domicile pour que les services puissent s'assurer de la véracité des informations fournies.

Un tirage au sort est effectué si le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres nécessaire. En cas d'insuffisance du nombre de candidats, il est procédé à un nouvel appel à candidatures.

Après le tirage au sort des vingt conseillers, un second tirage au sort est effectué pour établir la liste des suppléants.

À l'issue de ce tirage au sort, un procès-verbal établit définitivement la liste des habitants, des habitants désignés, de l'élu de quartier qui composent le Conseil Participatif de Quartier.

Les membres du Conseil participatif de quartier se doivent de :

- Respecter les libertés individuelles et les règles de non-discrimination sociale, raciale, ethnique, religieuse et politique en s'interdisant tout prosélytisme.
- Ne pas s'exprimer publiquement au nom du Conseil Participatif de Quartier sans avoir été dûment mandaté par celui-ci.
- Respecter l'ensemble des principes énoncés dans cette charte.

Article 5 – Durée du mandat des membres du conseil de quartier

Cet article concerne les quatre conseillers désignés par le Conseil municipal ainsi que les vingt conseillers volontaires tirés au sort.

1) Les conseillers désignés par le Conseil municipal

Leur mandat correspond à un mandat municipal.

2) Les conseillers volontaires tirés au sort

Leur mandat est d'une durée de trois ans. Un renouvellement a donc lieu à mi-mandat municipal et l'année des élections municipales. À ce renouvellement, parmi les vingt citoyens, seulement dix au maximum pourront rester conseillers sur la base du volontariat. Dans le cas où plus de 50% des membres voudraient prolonger leur mandat, un tirage au sort serait effectué.

Ce fonctionnement a pour but de remobiliser les volontaires tout en permettant à ceux qui le souhaitent de prolonger leur engagement.

Article 6 – Modalités de sortie des conseillers

Si un membre démissionne ou perd sa qualité de membre en cours de mandat, il est remplacé par le premier suppléant figurant sur la liste de suppléants établie suite au tirage au sort.

Un membre du Conseil participatif de quartier est remplacé s'il :

- Perd sa qualité de fait (notamment après déménagement du quartier)
- Démissionne
- Est absent trois fois consécutives non excusées.

Tout remplacement se fera selon les mêmes modalités que pour la désignation initiale.

Le service fait le point une fois par an sur l'état des présences.

Article 7 – Budget

Chaque année, le budget total des Conseils participatifs de quartier est à hauteur de 120 000 euros. L'engagement des dépenses est sous la seule responsabilité de l'élu de quartier référent (sur le ou les périmètres dont il a la charge) et à hauteur de 30 000 euros préalablement mandaté par les membres de l'instance. Les fonds entre les conseils sont fongibles : ils ont la possibilité d'engager des dépenses sur des projets communs,

transversaux à plusieurs périmètres, mais aussi d'abonder des projets ville. **Cette enveloppe de 30 000€ doit être utilisée entre le 1^{er} janvier et le 15 novembre. Les crédits restants à cette date peuvent être utilisés par l'élu de quartier pour participer au développement du quartier (entretien, embellissement...), en ayant au préalable fait valider la démarche aux conseils participatifs de quartiers concernés.**

Le papier, les enveloppes, les fournitures de bureau sont fournies par la commune. Le tirage des photocopies, la mise sous enveloppe, l'affranchissement du courrier peuvent être effectués en mairie.

Les frais de fonctionnement humains et matériels seront valorisés sur cette enveloppe.

Article 8 – Rythme et tenue des réunions

Les Conseils participatifs de quartier doivent programmer **quatre réunions restreintes (obligatoires) par an ainsi que des réunions publiques au fil de l'année en fonction des besoins.**

- **Réunions restreintes** : elles sont tenues en vue de faire remonter les problématiques, besoins et projets des conseillers.

- **Réunion publique** : le public, prévenu de la tenue d'une séance par voie de presse, par le journal municipal, sur le site internet de la Ville, par voie d'affichage ou par tout autre moyen d'information, aura la possibilité de s'exprimer sur :
 - le ou les thèmes inscrits à l'ordre du jour de la séance ;
 - des questions diverses, en fin de séance, étant entendu que ce temps d'expression libre n'excédera pas 30 minutes en laissant la parole aux plus d'intervenants possibles.

Les conseillers s'engagent à préparer une réunion publique par an pour présenter le bilan de leur activité et leurs projets aux habitants. Ils seront aidés dans l'organisation de ces réunions par les agents de la Direction Participation Citoyenne.

- **Les conseillers, titulaires et suppléants, seront reçus une fois par an par M. le Maire pour échanger directement avec lui.**

En plus de ces réunions, les instances auront la possibilité de se réunir en sous-groupes de travail et/ou commissions sur des sujets plus précis en lien avec les services de la ville. Elles seront présidées par un membre du Conseil participatif de quartier et pourront être constituées, pour un objet et une durée limitée. Le rapporteur de cette commission pourra présenter le rendu des travaux en réunion publique. Le Président de la commission fixe le nombre de ses membres. Chaque commission détermine son propre mode de fonctionnement.

Les conseillers auront aussi l'opportunité d'élargir éventuellement ces séances de travail aux habitants. Le conseil peut inviter toute personne extérieure, à titre consultatif, pour éclairer ses débats, y compris les membres d'un autre conseil participatif de quartier.

Une ou deux réunions communes entre les Conseils participatifs de quartier peuvent être organisées par an.

La Ville met à disposition du Conseil Participatif de quartier les locaux et le matériel nécessaire au bon fonctionnement des réunions. Les séances pourront également se tenir sous la forme d'une visioconférence en cas de nécessité.

Article 9 – Convocation et ordre du jour

Réunions restreintes :

Chaque année, un calendrier des réunions est fixé en amont pour l'année. Il est établi directement avec les conseillers.

Toutes les invitations et les ordres du jour, avec leurs pièces jointes, sont envoyés par la Ville par voie électronique quinze jours avant la date de la réunion au minimum. Lors de l'envoi du message, il est demandé un accusé de réception.

Il est également fait appel aux conseillers pour qu'ils fassent remonter les sujets à inscrire à l'ordre du jour : questions qui leur ont été posées, problèmes qui ont été soulevés ou suggestions qui ont été émises par les habitants de leur quartier, ou bien sur saisine du Conseil Municipal.

En cas d'absence, les conseillers participatifs doivent l'indiquer au préalable à la Ville. Cette dernière contactera alors un suppléant pour remplacer le conseiller absent pendant la réunion. Les suppléants sont contactés dans l'ordre du tableau.

Réunions publiques :

Les convocations sont envoyées par la Ville par voie électronique aux conseillers quinze jours avant la date prévue. Lors de l'envoi du message, il est demandé un accusé de réception. La convocation porte mention de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Une diffusion, lorsque les délais le permettent, est assurée par la Ville sur le magazine municipal, le journal Sud-Ouest, la presse quotidienne régionale, le site internet et les réseaux sociaux de la Ville ainsi que tout autre moyen non encore connu à ce jour.

Chaque Conseil participatif de quartier assumera l'affichage et la diffusion de l'information des réunions publiques sur son territoire.

La Ville se chargera de la composition et de l'impression des outils de communication correspondants.

Article 10 – Animation des réunions et comptes-rendus

Les agents de la Direction Participation Citoyenne assurent l'animation et veillent au bon déroulement des séances en toute neutralité. Ils sont les « maîtres du temps ».

La Direction de la Participation Citoyenne se charge également de la rédaction des comptes rendus de chaque réunion. Chaque compte rendu est publié sur la plateforme de participation citoyenne.

Les comptes-rendus sont envoyés par voie électronique en même temps que la convocation à la prochaine réunion.

Article 11 – Responsabilité du Conseil municipal et évaluation par le Groupe de Travail de Participation Citoyenne

Le conseil municipal est le garant de l'application de la charte des Conseils participatifs de quartier. Il conserve la possibilité de l'amender à tout moment.

L'activité des conseils participatifs de quartier s'exerce sous la responsabilité du conseil municipal. Ce dernier pourra effectuer un rappel à l'ordre en cas de manquement à la présente charte, pouvant aller à la dissolution en cas de persistance de dysfonctionnement. Un autre Conseil participatif de quartier devra alors être reconstitué dans un délai de 3 mois.

Par ailleurs, le dispositif fait l'objet d'une évaluation régulière par le Groupe de Travail de Participation Citoyenne et en conseil municipal. Cette évaluation prend notamment la forme d'un bilan annuel d'activités présenté en Conseil municipal.

Je m'engage à respecter ce règlement intérieur et j'ai conscience que mon rôle de conseiller participatif implique un engagement de ma part et une participation assidue aux réunions.